

DECISION D'APPROBATION DE MODELES
N° 91.00.616.001.1 DU 10 JANVIER 1991

Pèse-personnes TEFAL modèles PP12N, PP14N, PP21N, PP40N, PP18, PP33, PPS, PPC12, PPC21, BS01, BS20 et BS50

(CLASSE IIII)

LA PRESENTE DECISION EST PRONONCEE EN APPLICATION DU DECRET N° 88-682 DU 6 MAI 1988 RELATIF AU CONTROLE DES INSTRUMENTS DE MESURE, DU DECRET N° 65-487 DU 18 JUIN 1965 MODIFIE PAR LE DECRET N° 75-1201 DU 4 DECEMBRE 1975 REGLEMANANT LA CATEGORIE D'INSTRUMENTS DE MESURE : INSTRUMENTS DE PESAGE A FONCTIONNEMENT NON AUTOMATIQUE ET INSTRUMENTS DE PESAGE INDIQUANT LE PRIX.

FABRICANT

TEFAL, BP 89, 74156 Rumilly Cedex.

OBJET

La présente décision complète les décisions n° 89.1.62.626.9.4 du 26 octobre 1989 (1) et n° 90.1.26.626.3.4 du 23 avril 1990 (2).

CARACTERISTIQUES

Les pèse-personnes TEFAL modèles PP12N, PP14N, PP18N, PP21N, PP40N, PP18, PP33, PPS, PPC12, PPC21, BS01, BS20 et BS50 faisant l'objet de la présente décision diffèrent des modèles ayant fait l'objet des décisions précitées par le fait qu'ils ont tous pour caractéristiques métrologiques :

Max = 130 kg

e = d_d = 200 g

Min = 2 kg

(1) *Revue de Métrologie*, novembre 1989, page 1363.

(2) *Revue de Métrologie*, mai 1990, page 627.

INSCRIPTIONS REGLEMENTAIRES

Outre les indications signalétiques réglementaires, la plaque d'identification des instruments concernés par la présente décision doit porter le numéro et la date figurant dans le titre de celle-ci.

DEPOT DE MODELE

Plans et schémas déposés à la sous-direction de la métrologie, à la direction régionale de l'industrie et de la recherche Rhône-Alpes et, accompagnés d'un instrument de chaque modèle, chez le fabricant.

VALIDITE

La présente décision est valable pour une durée de dix ans à compter de la date figurant dans son titre.

REMARQUE

Les instruments faisant l'objet de la présente décision peuvent porter d'autres marques commerciales.

POUR LE MINISTRE ET PAR DELEGATION :
PAR EMPECHEMENT DU DIRECTEUR GENERAL
DE L'INDUSTRIE :

L'INGENIEUR GENERAL DES MINES,
M. GERENTE